

STATUTS

I Dispositions générales

Art. 1

Nom, siège, durée

La Ligue vaudoise contre le rhumatisme (ci-après "LVR"), est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

La LVR est une œuvre d'intérêt public et une association politiquement et confessionnellement neutre.

Le siège de la LVR est à Morges.

Sa durée est indéterminée.

Affiliation

La LVR est membre de la Ligue suisse contre le rhumatisme et reconnaît les valeurs fondamentales de cette dernière.

Art. 2

But et tâches

La LVR a pour but l'étude et la réalisation de tous les moyens propres à lutter contre les rhumatismes dans le canton de Vaud. Elle s'appuie pour ce faire sur les principes reconnus de la médecine et du travail social.

La LVR utilise les moyens suivants pour atteindre ses buts:

- a) information, formation, perfectionnement et formation continue, prévention, travail social, soutien du personnel spécialisé;
- b) défense des intérêts des personnes affectées par des maladies rhumatismales et de leurs proches auprès des autorités, des spécialistes, des prestataires de service et des assureurs;
- c) coordination et promotion de la collaboration avec des institutions locales, régionales et cantonales poursuivant des buts similaires.

II Adhésion

Art. 3

Membres

Les membres de la LVR sont répartis en quatre catégories :

- a) membres individuels;
- b) membres couples;
- c) membres de soutien (y inclus organisations et institutions locales, régionales et entreprises) ;
- c) membres d'honneur.

Membre d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le statut de membre d'honneur à des personnes ayant rendu des services de grand mérite.

Démission

Une démission est possible en tout temps. La demande de démission doit être adressée par écrit. La cotisation est due jusqu'à la fin de l'exercice durant lequel intervient la démission.

Exclusion

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers la LVR ou qui agissent contre ses intérêts peuvent être exclus de l'association par le comité. Le comité ne sera pas tenu d'indiquer de motifs à l'appui d'une décision d'exclusion. En cas de recours, l'assemblée générale tranche en dernier ressort.

Art. 4

Cotisations

Les membres doivent verser à la LVR une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Les montants des cotisations sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale et consignés dans le procès-verbal y relatif.

III Organisation

Art. 5

Organes

Les organes de la LVR sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité :
- c) le bureau ;
- d) le secrétariat ;
- e) l'organe de contrôle.

Secrétariat

Le secrétariat assume une fonction organisationnelle dans le cadre des tâches et des compétences qui lui sont conférées.

Art. 6

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la LVR.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le comité. La convocation accompagnée de l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité s'il le juge nécessaire. Elle doit l'être obligatoirement lorsqu'un dixième des membres en fait la demande.

La tenue d'une assemblée générale extraordinaire doit faire l'objet d'une convocation écrite envoyée à tous les membres au moins 1 mois avant la date de sa réunion en précisant l'ordre du jour et les propositions.

Présidence de l'assemblée générale

Les débats de l'assemblée générale sont présidés par le·la président·e de la LVR, à défaut par le·la viceprésident·e ou encore à défaut par un·e autre membre du comité.

Quorum, vote et élections

Toute assemblée générale convoquée selon les dispositions statutaires est habilitée à délibérer et à statuer valablement sur tous les objets portés à l'ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale prend ses décisions à main levée et à la majorité simple des voix émises. Le vote à bulletin secret peut être exigé pour des votations ou des élections sur demande du comité ou d'un dixième des voix présentes.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du ou de la président e est prépondérante. Lors d'élections, la majorité absolue s'applique au premier tour. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

Le comité peut décider de remplacer l'assemblée générale par une consultation écrite auprès de tous les membres, qui voteront selon les mêmes règles sur les propositions qui leur sont soumises.

Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) élection du ou de la président e, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle;
- b) prise de connaissance du rapport de l'organe de contrôle;
- c) approbation du rapport annuel et des comptes;
- d) décharge au comité;
- e) adoption et modification des statuts;
- f) fixation des cotisations;
- g) nomination des membres d'honneur sur proposition du comité;
- h) délibération sur les propositions du comité en matière d'admission ou d'exclusion des membres;
- i) décision sur les propositions individuelles;
- j) décision sur la dissolution de la LVR.

Délégués

Le comité de la LVR élit les délégués chargés de la représenter dans tous les organes de la LSR ou autre association dont elle est membre. Ils sont élus pour guatre ans et sont rééligibles.

Art. 7

Le comité

Composition, durée du mandat

Le comité comprend cinq membres au minimum, onze membres au maximum dont au moins un médecin.

Les membres du comité sont élus pour une période de quatre ans, renouvelable sans limitation. La procuration est exclue.

Le comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les séances du comité sont convoquées par le ou la président e chaque fois qu'il ou elle l'estime nécessaire ou lorsque au moins 3 de ses membres en font la demande.

Répartition des tâches, secrétariat

Le comité se charge lui-même de la répartition des tâches entre les différents membres.

Le comité peut nommer un secrétariat permanent pour l'aider à accomplir les tâches administratives. Le cas échéant, les tâches du secrétariat sont consignées dans un cahier des charges.

Le ou la secrétaire général·e (responsable du secrétariat) participe aux séances du comité avec une voix consultative.

Attributions

Le comité:

- a) applique les décisions de l'assemblée générale;
- b) met en œuvre les objectifs de la LVR:
- c) représente l'association auprès des administrations du Canton et de la Confédération;
- d) détient tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale;
- e) convoque l'assemblée générale à laquelle il présente un rapport général de son activité, les comptes, le budget et le rapport de l'organe de contrôle;
- f) nomme les commissions et les groupes de travail;
- g) se prononce sur l'exclusion des membres.

Bureau

Le bureau est formé du ou de la président-e, du ou de la vice-président-e, du ou de la trésorier-ère et du ou de la secrétaire général-e. Si nécessaire, les membres permanents du bureau peuvent s'adjoindre les services d'un ou de plusieurs membres du comité et ce, pour une durée déterminée.

Le bureau règle les affaires courantes et prend l'avis du comité devant lequel il répond de son activité.

Signatures

La LVR est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du comité.

La LVR peut également être engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux du ou de la secrétaire général·e avec un membre du comité.

Art. 8

Organe de contrôle

L'organe de contrôle est nommé par l'assemblée générale pour une période d'une année. Le mandat est reconductible.

L'organe de contrôle vérifie annuellement les comptes et la comptabilité présentés par le ou la trésorier ère.

L'organe de contrôle établit chaque année un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale en statuant sur l'approbation des comptes.

Art. 9

Commissions, groupes de travail

Le comité peut constituer des commissions et/ou des groupes de travail pour s'occuper de tâches spécifiques. Les commissions et les groupes de travail reçoivent un mandat écrit du comité.

Art. 10

Secrétariat

Le secrétariat est le centre administratif de la LVR.

Attributions

Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

- a) exécution des décisions de l'assemblée générale;
- b) assistance et coordination des organes, des commissions et des groupes de projet;
- d) collaboration opérationnelle avec toute association dont la LVR est membre.

Règlement interne

Le comité élabore des descriptions de postes précisant dans le détail les tâches et le fonctionnement du secrétariat.

IV Moyens

Art. 11

Ressources

Les ressources financières de la LVR sont constituées par :

- a) les cotisations des membres;
- b) les dons, les contributions des donateurs, le sponsoring, les legs;
- c) les bénéfices des activités;
- d) les recettes provenant de l'accomplissement de contrats de prestations, les subventions;
- e) les rentrées diverses.

Art. 12

Responsabilité

Seule la fortune de la LVR peut servir de garantie pour les obligations financières de cette dernière. La responsabilité des membres se limite à l'obligation de verser les cotisations.

Art. 13

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps.

Le projet de modification est présenté à l'assemblée générale par le comité. Une modification des statuts peut aussi être demandée par au moins un dixième des membres de la LVR.

Pour être valable, toute modification des statuts doit être ratifiée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés par l'assemblée générale.

Les propositions de modifications statutaires doivent être présentées pour examen préalable au comité central de la Ligue suisse contre le rhumatisme qui pourra faire part de ses observations et réserves, étant entendu que la décision finale revient à l'assemblée générale de la LVR.

Art. 14

Dissolution et liquidation

La LVR ne peut être dissoute que par une décision prise par au moins les deux tiers des votes exprimés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet.

Demeurent réservés les articles septante-sept et suivant du code civil suisse (art. 77 sv. CCS)

En cas de dissolution, l'actif restant est versé à des associations d'intérêt public poursuivant les mêmes buts.

Art. 15

Exercice comptable

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 16

Dispositions finales

Le for juridique de la LVR est à Lausanne.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 31 mai 2022. Ils remplacent les statuts valables depuis le 17 juin 2014 et entrent immédiatement en vigueur.

La Présidente

Dre A.-M. Chamot

La secrétaire générale E. Erb-Michel

Lausanne, le 31 mai 2022